



Service des Sports
J.N.V/N.H/J.F/L.M
N°AR-2022-353

République Française
Département du Nord

Ville de Marly

Fait à Marly, le 28 novembre 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté portant interdiction d'utilisation des terrains en herbe du complexe sportif DENAYER

Le Maire de la Ville de Marly,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-21 et L2212-2,

Considérant qu'il convient d'interdire l'accès aux terrains de football gazonnés ainsi que le terrain de rugby du Stade DENAYER pour permettre l'organisation d'un cross de niveau district.

ARRÊTE

Article 1^{er} : les terrains de football en herbe (terrain annexe 3 grillagé, terrain annexe 1 et le terrain d'Honneur) ainsi que le terrain de rugby du Stade DENAYER sont interdits afin de permettre l'organisation de la compétition de l'US Marly Athlétisme le samedi 17 décembre de 8h00 à 18h00.

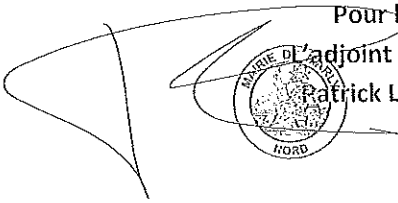
Article 2 : Les contrevenants au présent arrêté, qui entreraient dans l'enceinte, le feront à leurs risques et périls. Ils seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur place.

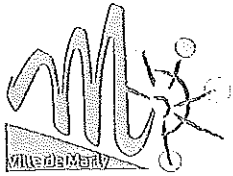
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes, Monsieur le Commissaire divisionnaire de Valenciennes, le Directeur Général des Services de la ville de Marly, le Directeur des Services Techniques de la ville de Marly, la Police Municipale, chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Pour le Maire
l'adjoint délégué
Patrick LEMAIRE



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de sa réception en Sous-Préfecture le
et de la publication le



POLE SURETÉ CITOYENNETÉ
JNV/NH/CB/FM
N°355.2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement rue Boris VIAN

Nous, Maire de la Ville de Marly,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment en son article L. 511-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 et L.2542-2 à L.2542-10 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25 ; R 417.6 à R417.11,

VU le Code Pénal, notamment en son article R.610-5 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée,

Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de tranquillité publique, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de tous genres rue Boris VIAN,

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : La circulation rue Boris VIAN s'effectuera en double sens.

Cette disposition sera matérialisée par la pose de panneaux type A18 « circulation dans les deux sens de circulation » aux entrées de rue.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules terrestres à moteur sera interdit sur les deux parties latérales de la chaussée.

Cette interdiction sera matérialisée par une signalisation verticale à l'aide de panneaux type B6a1 sur les deux parties aux entrées de la rue.

ARTICLE 3 : Conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, la signalisation sera fournie et mise en place par les services techniques de la Ville de Marly.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} et 2nd prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les dispositions au présent acte sont abrogées conformément aux articles 1^{er} et 2nd.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marly.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent acte sera adressée :

- Monsieur le Commissaire Central du CSP de Valenciennes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- le Bureau de Police Nationale de Marly,
- la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marly,
- les Services Techniques de la Ville de Marly,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 28 novembre 2022

Jean-Noël VERFAILLIE
Maire de Marly



*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le
Et de la publication le*